

Version anonymisée

Traduction

C-824/19 - 1

Affaire C-824/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

31 octobre 2019

Parties demandereses dans la procédure en cassation :

TC

UB

Partie défenderesse dans la procédure en cassation :

Komisia za zashtita ot diskriminatsia

VA

ORDONNANCE

[OMISSIS]

[OMISSIS] 31 octobre 2019

Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) de la République de Bulgarie – cinquième chambre [OMISSIS]

[OMISSIS]

La présente procédure est introduite au titre des articles 208 et suivants du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen kodeks, ci-après l'« APK »).

La présente instance a été introduite : 1. par un pourvoi en cassation déposé par TC [OMISSIS] et dirigé contre la décision n° 6748, du 16 novembre 2017, [OMISSIS] par laquelle l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia, ci-après l'« ASSG »), a rejeté son recours contre la décision n° 98, du 6 mars 2017 de la Komisiya za zashtita ot diskriminatsia (Commission de défense contre la discrimination) [OMISSIS] dans la partie où celle-ci a constaté qu'en sa qualité de président du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) il a opéré une discrimination, au sens du Zakon za zashtita ot diskriminatsia (loi relative à la protection contre la discrimination, ci-après le « ZZDiskr »), et notamment de son article 4, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, en combinaison avec le § 1, point 7, des Dopolnitelnite resporedbi na zakona (Dispositions complémentaires de la loi), fondée sur le « handicap », à l'égard de VA, et lui a infligé, au titre de l'article 80, paragraphe 1, du ZZDiskr, une amende de 250 BGN ; 2. Par un pourvoi en cassation déposé par UB contre la décision n° 98, du 6 mars 2017 de la Commission de défense contre la discrimination [OMISSIS], dans la partie où celle-ci a constaté qu'en sa qualité de juge du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) il a opéré une discrimination, au sens du Zakon za zashtita ot diskriminatsia (loi relative à la protection contre la discrimination, ci-après le « ZZDiskr »), et notamment de son article 4, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, en combinaison avec le § 1, point 7, des Dopolnitelnite resporedbi na zakona (Dispositions complémentaires de la loi), fondée sur le « handicap », à l'égard de VA, et lui a infligé, au titre de l'article 80, paragraphe 1, du ZZDiskr, une amende de 500 BGN.

La partie demanderesse en cassation, TC fait valoir, dans son pourvoi, que la décision attaquée est erronée, en ce qu'elle a été adoptée en violation d'une loi matérielle – moyen du pourvoi tendant à l'annulation au titre de l'article 209, point 3, de l'APIK. Il est conclu à l'annulation de la décision juridictionnelle. Des considérations détaillées à l'appui de l'allégation et des conclusions sont exposées dans le pourvoi. Il est conclu à ce que la partie adverse soit condamnée aux dépens.

La partie demanderesse en cassation, UB fait valoir que la décision attaquée est erronée en ce qu'elle est contraire à une loi matérielle et est dénuée de fondement – moyen du pourvoi tendant à l'annulation au titre de l'article 209, point 3, de l'APIK [**Or. 2**]

La partie défenderesse Commission de défense contre la discrimination [OMISSIS] s'oppose aux pourvois.

La partie défenderesse VA n'a pas pris position sur les pourvois.

Le ministère public près la Cour administrative suprême soutient le bien-fondé des pourvois.

Le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), cinquième chambre, estime que les pourvois en cassation ont été formés par des parties ayant la qualité pour agir, et ont été déposés dans le délai prévu, de sorte qu'ils sont recevables, mais qu'afin de statuer sur le fond du litige concernant l'illégalité de la décision de l'ASSG, il est nécessaire d'interpréter des dispositions pertinentes du droit communautaire, en conséquence de quoi, et eu égard au fait que le litige est porté devant une instance juridictionnelle dont la décision ne sera pas susceptible de recours, il estime devoir saisir d'office la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

1. Parties au litige :

1.1. Partie demanderesse au pourvoi et partie demanderesse en première instance – TC – [OMISSIS]

1.2. Partie demanderesse au pourvoi et partie demanderesse en première instance – UB – [OMISSIS]

1.3. Partie défenderesse au pourvoi et partie défenderesse en première instance – Commission de défense contre la discrimination – Sofia [OMISSIS] ;

1.4. Partie défenderesse au pourvoi et partie défenderesse en première instance – VA – Sofia [OMISSIS]

1.5. Varhovna administrativna prokuratura (ministère public près la Cour administrative suprême), Sofia [OMISSIS].

2. Le droit international

2.1. L'article 1^{er} de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur à compter du 3 mai 2008, approuvée par l'Union européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 (JO L 23, p. 35, ci-après la « convention de l'ONU »), ratifiée par une loi [OMISSIS] [du] 26 janvier 2012, publiée au Journal Officiel bulgare n° 12, du 10 février 2012 par le ministère du Travail et des Politiques sociales [OMISSIS] (DV, n° 37 du 15 mai 2012, en vigueur depuis le 21 avril 2012) stipule :

« La présente convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle [Or. 3] à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

2.2. L'article 4 de la convention de l'ONU, intitulé « Obligations générales », dispose :

« 1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;
- b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;
- c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;
- d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée » ;

2.3. Selon l'article 5 de la convention de l'ONU, intitulé « Égalité et non-discrimination » :

« 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne [Or. 4] constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention ».

2.4. L'article 27 de la convention de l'ONU, intitulé « Travail et emploi », prévoit :

« Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

[...]

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;

[...]

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;

[...]

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;

[...]

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;

[...]

3. Droit de l'Union

3.1. L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est intitulé « Non-discrimination » et prévoit :

« 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

3.2. Les considérants 6, 17, 23, ainsi que 37 de la directive 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16 – ci-après la « directive 2000/78/CE »), [OMISSIS] prévoit : **[Or. 5]**

« (6) La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, y compris la nécessité de prendre des mesures appropriées en faveur de l'intégration sociale et économique des personnes âgées et des personnes handicapées.

[...]

(17) La présente directive n'exige pas qu'une personne qui n'est pas compétente, ni capable ni disponible pour remplir les fonctions essentielles du poste concerné ou pour suivre une formation donnée soit recrutée, promue ou reste employée ou qu'une formation lui soit dispensée, sans préjudice de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. [...]

(23) Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission.

[...]

(37) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité CE, l'objectif de la présente directive, à savoir la création, dans la Communauté, d'un terrain d'action en ce qui concerne l'égalité en matière d'emploi et de travail, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. »

3.4. Conformément à son article 1^{er}, la directive 2000/78/CE a pour objet « [...] d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement ».

3.5. L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la directive 2000/78/CE, contient une définition de la notion de « discrimination » :

« 1. Aux fins de la présente directive, on entend par “principe de l'égalité de traitement” l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1^{er}.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

[...]

ii) dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de [Or. 6] prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique

[...] »

3.6. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE :

« Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne :

[...]

a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ;

[...] »

3.7. L'article 4 de la directive 2000/78CE, intitulé « Exigences professionnelles », prévoit à son paragraphe 1 :

« Nonobstant l'article 2, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ».

3.8. Conformément à l'article 18, premier alinéa, de la directive 2000/78, les États membres devaient prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 2 décembre 2003. Toutefois, aux termes du deuxième alinéa dudit article :

« Pour tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent disposer, si nécessaire, d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter du 2 décembre 2003, soit un total de 6 ans, pour mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives à la discrimination fondée sur l'âge et l'handicap. Dans ce cas, ils en informent immédiatement la Commission. Tout État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour s'attaquer à la discrimination fondée sur l'âge et l'handicap, et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la directive. La Commission fait rapport annuellement au Conseil. »

3.9. Pour la République de Bulgarie, la directive 2000/78/CE est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, date de son adhésion à l'Union européenne, conformément à l'article 2 du traité relatif à l'adhésion de la République [Or. 7] de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

4. Législation nationale

4.1. L'article 6 de la Constitution de la République de Bulgarie, entrée en vigueur le 13 juillet 1991, publiée le 13 juillet 1991 au Journal Officiel bulgare n° 56 [OMISSIS] [modifiée ultérieurement par le] Journal Officiel bulgare n° 12, du 6 février 2007, dispose :

« (1) Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

(2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune ».

4.2. Aux termes de l'article 48 de la Constitution de la République de Bulgarie :

« (1) Les citoyens ont droit au travail. L'État veille à créer les conditions pour l'exercice de ce droit.

(2) L'État assure des conditions pour l'exercice du droit au travail des handicapés physiques et mentaux. [...] »

4.3. La loi relative à la protection contre les discriminations (Zakon za zashtita ot diskriminatsia, publiée au Journal Officiel bulgare n° 86, du 30 septembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 [...], modifiée et complétée par le Journal Officiel bulgare n° 26, du 7 avril 2015) est un acte normatif national instaurant une protection contre toute forme de discrimination et favorisant sa prévention en transposant les directives dans le domaine de l'égalité de traitement.

4.4. L'article 4, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre les discriminations dispose :

« Est interdite toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le génome humain, la citoyenneté, l'origine, la confession, l'éducation, les convictions, l'affiliation politique, la situation personnelle ou le statut social, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation familiale, les ressources ou toute autre caractéristique prévue par la loi ou par une convention internationale à laquelle la République de Bulgarie est partie ».

4.5. L'article 7, paragraphe 1, point 2, de la loi relative à la protection contre les discriminations dispose :

Ne constitue pas une discrimination :

la différence de traitement dont fait l'objet une personne sur les fondements d'une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1, lorsque cette caractéristique est une exigence professionnelle essentielle et déterminante en raison de la nature d'un travail ou d'une activité déterminée ou des conditions d'exercice de ce travail [ou de cette activité], que l'objectif est légitime et que l'exigence ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ;

4.6. En vertu de l'article 40, paragraphe 1, de la ZZDiskr, la Commission de défense **[Or. 8]** contre la discrimination, appelée ci-après la « commission », est un organe étatique spécialisé indépendant de prévention de la discrimination, de défense contre la discrimination et de garantie de l'égalité des chances.

(2) La commission effectue un contrôle de l'application et du respect de la présente loi et d'autres lois régissant l'égalité de traitement.

4.7. L'article 50 de la ZZDiskr dispose :

Les procédures devant la commission sont engagées :

1. par un recours des personnes concernées ;
2. à l'initiative de la commission ;
3. par des plaintes émanant de personnes physiques et morales ou d'organes étatiques et communaux.

4.8. En vertu de l'article 68, paragraphe 1, de la loi relative à la protection contre les discriminations :

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours, conformément au code de procédure administrative, dans un délai de quatorze jours à compter de leur notification aux parties intéressées. »

4.9. La loi relative au système judiciaire (zakon za sadebnata vlast, publiée au Journal Officiel bulgare n° 64, du 7 août 2007, [OMISSIS] [modifiée et complétée à plusieurs reprises, et, en dernier lieu par le Journal Officiel bulgare [Or. 9] [OMISSIS] n° 29, du 8 avril 2019) régit la structure et les principes de fonctionnement des organes du système judiciaire et leur interaction, ainsi que l'interaction entre lesdits organes du système judiciaire et ceux législatifs et exécutifs.

5. En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la loi relative au système judiciaire, dans les cas prévus par la loi, la formation de la juridiction saisie d'une affaire en première instance comprend aussi des sadebni zasedateli (ci-après les « jurés de jugement »). Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que lesdits jurés de jugement ont les mêmes droits et obligations que les juges.

5.1. L'article 67, paragraphe 1, dispose : « Peut être élu juré de jugement tout citoyen bulgare doté de la capacité d'exercer ses droits et qui :

1. est âgé de 21 à 68 ans ;
2. possède une adresse actuelle dans une commune relevant de la circonscription judiciaire du tribunal dans lequel il postule ;
3. a terminé, au moins, les études dans l'enseignement secondaire ;
4. n'a pas été condamné pour une infraction intentionnelle, même en cas de réhabilitation ;
5. ne souffre d'aucune maladie mentale. »

5.2. Le Nakasatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale, publié au Journal Officiel bulgare n° 86, du 28 octobre 2005, entré en vigueur le 29 avril 2006, [OMISSIS] [modifié et complété à plusieurs reprises, et complété, en dernier lieu, par le Journal Officiel n° 16, du 22 février 2019, ci-après le « NPK ») établit, en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 1, les modalités de déroulement de la procédure pénale, en vue de garantir la détection des infractions, la découverte des coupables et [Or. 10] l'application correcte de la loi, et dispose, en son paragraphe 2, que « En réalisant la mission qui lui est confiée au paragraphe 1, le code de procédure pénale assure la protection contre les infractions pénales dirigées contre la République de Bulgarie, la vie, la liberté, l'honneur, les droits et les intérêts légaux des citoyens, ainsi que contre les droits et les intérêts légaux des personnes morales, et contribue à la prévention des infractions et à au renforcement de la légalité. »

5.3. La disposition de l'article 8, paragraphe 1, du NPK est libellée comme suit :

Dans les cas, et suivant les modalités prévus par le présent code, des jurés de jugement participent aux formations de jugement des tribunaux.

En vertu du paragraphe 2 du même article, les jurés de jugement ont les mêmes droits que les juges.

5.4 En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du NPK :

Le tribunal, le ministère public et les autorités d'instruction, dans les limites de leurs compétences, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue d'établir la vérité objective. En vertu du paragraphe 2 du même article, la vérité objective est établie suivant les modalités et avec les moyens prévus par le présent code.

5.5 En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du NPK, le tribunal, le ministère public et les autorités d'instruction statuent sur la base de leur intime conviction, en se fondant sur l'examen objectif, approfondi et complet de toutes les circonstances de l'espèce, et guidés par les dispositions de la présente loi.

(2) Les preuves et les moyens de les établir ne peuvent avoir une force probante préétablie.

5.6. En vertu de l'article 18 du NPK, le tribunal, le ministère public et les autorités d'instruction statuent sur le fondement des éléments de preuve qu'ils ont personnellement collectés et examinés, sauf lorsque la présente loi en dispose autrement.

6. Le cadre factuel constaté en première instance :

6.1. La procédure devant l'organe administratif commission de protection contre les discriminations a été engagée par décision n° 942, du 29 septembre 2015 du président de la Commission, sur le fondement de la plainte [du] 24 septembre 2015 de VA contre UB, juge auprès du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), ainsi que contre le président du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia).

6.2. La plaignante devant la commission, VA souffre d'une capacité de travail réduite de manière permanente, en raison d'une perte de la vue (expertise [OMISSIS] [de] 1976 de la Trudovo-ekspertna lekarska komisija (commission d'expertise en médecine du travail, ci-après la « TELK »). La plaignante a terminé des études d'enseignement supérieur en « droit », et, en 1977, elle a passé avec succès l'examen d'aptitude professionnelle. Elle travaille auprès de l'Union des aveugles, ainsi qu'auprès des structures de l'Union européenne des aveugles. En 2014, à l'issue d'une procédure engagée par le conseil municipal de la capitale, elle a été admise en tant que jurée de jugement auprès du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), et a été affectée auprès Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia). Le 25 mars 2015, elle a prêté serment en tant que jurée de jugement auprès du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia). Un procès-verbal du 23 mars 2015, concernant la répartition des jurés de jugement dans les formations de jugement par tirage au sort, est versé au dossier de l'affaire. Il ressort de ce document que VA est affectée, en tant que jurée de jugement, à la sixième [Or. 11] chambre pénale,

trois autres jurés de jugement étant affectés à cette même chambre. D'après les informations fournies par le président du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), durant la période du 25 mars 2015 au 9 août 2016, quand est entrée en vigueur la modification de l'article 72 de la loi relative au système judiciaire (zakon za sadebnata vlast) qui a introduit l'affectation électronique des jurés de jugement, VA n'a participé à aucune audience dans une affaire pénale.

6.3. Dans la requête introductive de la procédure administrative, ainsi que dans le cadre de la procédure devant la Komisia za zashtita ot diskriminatsia (commission de défense contre la discrimination, ci-après la « KZDiskr ») (observations écrites, requêtes et audiences publiques), VA et son mandataire ont fait valoir que UB, en sa qualité de juge auprès de la sixième chambre pénale du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, ci-après le « SRS »), à laquelle VA a été affectée en tant que jurée de jugement, n'a pas admis cette dernière à participer aux procédures pénales. Elle affirme également avoir adressé, le 29 mai 2015, au président du SRS, une demande d'affectation auprès d'un autre juge, afin de pouvoir exercer son droit de travailler en tant que jurée de jugement, mais elle n'a pas obtenu de réponse. Elle estime avoir fait l'objet d'un traitement défavorable de la part de la juge UB et du président du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) en raison de son handicap.

6.4. Dans ses observations déposées dans le cadre de la procédure devant la KZDiskr., la juge UB a fait valoir que la nature des obligations découlant des fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale, et la nécessité de disposer de caractéristiques physiques spécifiques, liées à possibilité, pour la formation de jugement, d'exercer ses compétences, ne sauraient relever de la disposition de l'article 4, paragraphe 2, du ZZDiskr sur la discrimination. Elle avance des considérations quant à l'application de l'article 7, paragraphe 1, point 2, du ZZDiskr, dans la mesure où le traitement différent de VA fondé sur la caractéristique liée au handicap, en raison de la nature des obligations d'un juré de jugement, est essentiel et décisif s'agissant d'une exigence objectivement justifiée et poursuivant un objectif légal, à savoir : le respect des principes du NPK, c'est-à-dire de la loi qui régit les fonctions des jurés de jugement.

6.5. Quant à TC, président du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), il a pour l'instant déposé des observations écrites dans lesquelles il avance des arguments en faveur de l'application de l'article 7, paragraphe 1, point 2, du ZZDiskr., dans la mesure où le handicap de VA est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions spécifiques en tant que jurée de jugement et entraînerait une violation du principe d'immédiateté, les principes de vérité objective et de participation égalitaire du public à la procédure pénale.

6.6. La KZDiskr. A rendu la décision n° 98, du 6 mars 2017, dans laquelle elle affirme que le juge TC, président du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) à l'époque des faits, avait effectué une discrimination au sens de l'article 4, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1,

du ZZDiskr., en combinaison avec le §1, point 7, des dispositions complémentaires du ZZDiskr. quant au critère du « handicap », à l'égard de VA, et que UB, juge auprès du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), avait également effectué une discrimination au sens de l'article 4, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, du ZZDiskr., en combinaison avec le §1, point 7, des dispositions complémentaires du ZZDiskr. quant au critère du « handicap », à [Or. 12] l'égard de VA. Eu égard à cela, en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du ZZDiskr. TC, président du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) à l'époque des faits, s'est vu infliger une amende d'un montant de 250 BGN et UB, juge auprès du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), s'est vue infliger une amende d'un montant de 500 BGN, pour avoir commis un acte de discrimination à l'encontre de VA. En vertu de l'article 47, point 6, du ZZDiskr. le juge TC, président du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), et la juge UB sont invités à n plus admettre de violations de la législation applicable en matière de lutte contre les discriminations. Le recours de VA, dans la partie où il était fait valoir une discrimination à son encontre fondée sur le « sexe » a été rejeté en tant que non prouvé.

6.7. La juridiction de première instance a considéré que la décision attaquée de la commission de défense contre la discrimination constituait un acte administratif licite et a rejeté les recours de UB et de TC dirigés contre celle-ci.

Ledit juge a estimé que, eu égard à l'interdiction, introduite dans la loi, de l'inégalité de traitement en raison de certaines caractéristiques protégées par la loi, ainsi qu'au droit, conféré à toute personne par l'article 26 du ZZDiskr., d'accéder, dans des conditions égales, à une profession ou à une activité, ainsi qu'à la possibilité d'exercer une telle profession ou activité et d'y évoluer, sans égard pour les caractéristiques énumérées à l'article 4, paragraphe 1, il est illégal d'introduire des restrictions ou des entraves à l'accès à une profession ou à une activité déterminée, en l'espèce à celle de juré de jugement, « en principe », en partant de la considération que le handicap en cause rend impossible son plein exercice. Certes, la spécificité de la procédure pénale exige qu'un juré de jugement, dans l'exercice de ses prérogatives, se conforme aux principes fondamentaux de la procédure pénale, à savoir l'immédiateté, l'établissement de la vérité objective et la formation de l'intime conviction de la formation de jugement. Cependant, cette spécificité, selon la juridiction de première instance, ne saurait être considérée comme absolue au point de venir restreindre le droit d'accès à une profession ou à une activité déterminée garanti par le ZZDiskr. En particulier, et par la législation bulgare en général. La présomption que l'existence d'une maladie ou d'un handicap prive, dans tous les cas, une personne de certaines qualités est dénuée de fondement et constitue une discrimination. Les considérations développées ci-dessus sont également étayées par le fait que, après le 9 août 2016, lorsqu'est entrée en vigueur la modification de l'article 72 de la loi relative au système judiciaire, qui a introduit l'affectation électronique des jurés de jugement, VA a participé à une série d'audiences dans des affaires pénales,

comme le prouvent des ordres de paiement d'une rémunération qui avaient été versés au dossier.

6.8. Le jugement rendu en première instance a fait l'objet d'un pourvoi devant la formation de céans du Varhoven administrativen sad, laquelle estime que la résolution appropriée du litige requiert l'interprétation de dispositions communautaires.

7. Moyens et arguments juridiques des parties

7.1. Le moyen principal invoqué par la demanderesse en cassation, UB, juge auprès du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) est tiré d'une erreur dans l'application du droit matériel, à savoir la loi relative à la protection contre [Or. 13] les discriminations, la juridiction de première instance ayant considéré que le droit à l'accès à une profession ou à une activité déterminée, reconnu par le droit bulgare et par le droit international, avait un caractère absolu, plaçant ainsi la loi relative à la lutte contre les discriminations en contradiction avec un acte législatif d'un rang supérieur, à savoir le code de procédure pénale et les principes qui y sont consacrés et qui sont pertinents dans le cadre de la procédure pénale (le principe d'immédiateté, visé à l'article 18 du NPK ; le principe d'établissement [de la vérité] objective, consacré à l'article 13 du NPK), principes qu'elle est tenue de respecter, en tant que juge pénal, en examinant des affaires portées devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement), de même qu'elle est tenue d'assurer le traitement égal, par tous les membres de la formation de jugement, des éléments de preuve versés dans une affaire, ainsi que l'appréciation directe, par tous les membres du tribunal, du comportement des parties à l'affaire.

7.2. Le demandeur en cassation, TC (président du Sofiyski rayonen sad – tribunal d'arrondissement de Sofia) affirme quant à lui que la décision attaquée est erronée en ce qu'elle considère inapplicable la disposition de l'article 7, paragraphe 1, point 2, de la loi relative à la protection contre les discriminations, alors qu'il estime que la présente affaire devrait relever de l'hypothèse prévue par ladite disposition. Il estime, en outre, qu'eu égard à la mission incombant aux jurés de jugement et à la nature de leurs obligations on peut considérer qu'elles ne peuvent être activement et pleinement assurées par des personnes dont le handicap entraîne une violation des principes d'immédiateté, d'établissement de la vérité objective et de la formation de l'intime conviction de l'organe juridictionnel consacrés par les lois et par la constitution de la République de Bulgarie.

8. Motifs quant à la nécessité de saisir la Cour de questions préjudicielles

8.1. La chambre de céans considère que VA est une personne physique atteinte d'un handicap en raison de la perte de la vue de manière permanente.

8.2. Dans l'ordre juridique national, il a été instauré un système de règles garantissant, en principe, la protection des personnes handicapées et l'interdiction de toute discrimination sur la base d'un handicap, tout en admettant des

exceptions qui justifient une inégalité de traitement, lorsqu'elle se rapporte à l'une des caractéristiques protégées, si ladite caractéristique, en raison de la nature de l'action ou de l'activité ou des conditions particulières de son exercice, constitue une exigence professionnelle déterminante et décisive, si l'objectif poursuivi est licite et si l'exigence en question n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

8.3. La chambre de céans considère qu'il n'est clairement établi si cette inégalité de traitement d'une personne atteinte du handicap en cause ici, lequel est à la base de la différence de traitement dans l'exercice de l'activité de juré de jugement, est licite au regard des dispositions de la convention de l'ONU, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 2000/78/CE.

8.4. La différence de traitement est bien fondée sur la caractéristique personnelle « handicap », mais cela se passe dans le contexte des exigences et des principes de la procédure pénale ; or une telle réglementation [Or. 14] et une telle jurisprudence sont susceptibles d'être contraires aux exigences d'assurer l'égalité en matière d'emploi et de travail de l'ensemble des personnes handicapées.

8.5. Lors de la discussion sur la nécessité de saisir la Cour de questions préjudicielles, la formation de céans a notamment tenu compte de l'exigence que l'interprétation de la directive 2000/78 se fasse en conformité avec la convention de l'ONU (arrêt Z., C-363/12, EU:C:2014:159), laquelle exige, ce qui est pertinent en l'espèce, une protection équitable et effective, par la loi, contre toute forme de discrimination envers des personnes handicapées, sur n'importe quel fondement, et non pas seulement sur la base de certaines caractéristiques personnelles, susceptibles d'être protégées, instituées par le droit dérivé de l'Union européenne.

8.6. Le droit international et le droit dérivé de l'Union européenne exigent une interprétation unitaire et uniforme des dispositions applicables, ce qui relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour les motifs indiqués, la présente formation de jugement du VAS, cinquième chambre, estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente affaire et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. L'interprétation de l'article 5, point 2, de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de l'article 1, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/UE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail porte-t-elle à conclure qu'une personne souffrant d'un défaut de capacité visuelle peut exercer une activité en tant que juré de jugement (sadeben zasedatel) et participer à des affaires pénales, ou bien :

2. Le handicap, en cause ici, d'une personne souffrant d'une incapacité visuelle permanente représente-t-il* une caractéristique personnelle constituant une exigence fondamentale et décisive pour l'activité d'un juré de jugement (sadeben zasedatel), de sorte que son existence justifie une inégalité de traitement et ne constitue pas une discrimination sur la base du « handicap » ?

Eu égard à ce qui précède, la formation de la cinquième chambre

ORDONNE :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE, les questions suivantes à titre préjudiciel :

1. L'interprétation de l'article 5, point 2, de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de l'article 1, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/UE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail porte-t-elle à conclure qu'une personne souffrant d'un défaut de capacité visuelle peut exercer une activité en tant que juré de jugement (sadeben zasedatel) et participer à des affaires pénales, ou bien **[Or. 15]**

2. Le handicap, en cause ici, d'une personne souffrant d'une incapacité visuelle permanente représente-t-il* une caractéristique constituant une exigence fondamentale et décisive pour l'activité d'un juré de jugement (sadeben zasedatel), de sorte que son existence justifie une inégalité de traitement et ne constitue pas une discrimination sur la base du « handicap » ?

Il est sursis à statuer [OMISSIS] dans la présente procédure jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait statué définitivement.

La présente décision est définitive et n'est pas susceptible de recours.

[signatures]

* Ndt: Peut-être faut-il lire « ...porte-t-il sur une caractéristique constituant... »